

LOI N° 2004- 07 DU 23 OCTOBRE 2007

**portant composition, organisation, fonctionnement
et attributions de la Cour Suprême.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en ses séances du 14 mai 2004, 04 mai 2006, 14 décembre 2006, puis en sa séance du 03 septembre 2007 pour mise en conformité avec la Constitution, suite aux décisions DCC 05-010 du 27 janvier 2005, 06-068 du 21 juin 2006 et 07-057 du 23 juillet 2007 de la cour Constitutionnelle.

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 07-107 du 09 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 1^{er} : Conformément à l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 2 : La Cour Suprême reçoit obligatoirement ampliation de tous les actes pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire.

Elle est consultée par le Gouvernement, plus généralement, sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes nécessaires.

Elle peut aussi, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et/ou de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale ou par le Gouvernement.

Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis.

Article 3 : La Cour Suprême est composée de :

- une chambre administrative ;
- une chambre judiciaire ;
- une chambre des comptes ;
- un parquet général ;
- un greffe central.

Elle siège à Porto-Novo ou en tout autre lieu du territoire national en cas de force majeure.

Article 4 : La Cour Suprême comprend :

- un président ;
- trois présidents de chambres ;
- des conseillers ;
- un procureur général ;
- des avocats généraux ;
- des auditeurs ;
- le greffier en chef ;
- des greffiers ;
- des assistants de chambres.

Article 5 : La Cour Suprême est dirigée par un président.

Conformément à l'article 133 de la Constitution du 11 décembre 1990, le président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en conseil des ministres.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions du président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale.

Article 6 : Conformément à l'article 134 de la Constitution du 11 décembre 1990, les présidents de chambre et les conseillers sont nommés.

parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en conseil des ministres par le Président de la République, sur proposition du président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les membres du ministère public sont nommés dans les mêmes conditions et formes que ci-dessus mais sur proposition du ministre chargé de la justice.

Le greffier en chef est nommé par décret sur proposition du président de la Cour Suprême, parmi les officiers de justice titulaires de la maîtrise en droit, ayant au moins quinze ans de service.

Article 7 : Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres de la Cour Suprême et du ministère public que dans les formes prévues pour leur nomination et sur avis du bureau de la Cour.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir sans leur consentement une affectation nouvelle même en avancement.

Article 8 : L'exercice des fonctions de magistrat de la Cour Suprême est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle privée.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le président de la Cour Suprême, le bureau de la Cour entendu, pour donner des enseignements relevant de leur compétence, ou pour exercer les fonctions qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Article 9 : Les auditeurs sont nommés parmi les magistrats par ordonnance du président de la Cour Suprême. Ils peuvent aussi être nommés parmi les juristes et les fonctionnaires titulaires de diplômes universitaires et appartenant à la catégorie A1 de la fonction publique. Ils participent aux activités des chambres et du parquet général.

Ils participent aux audiences sans voix délibérative.

Article 10 : Avant d'entrer en fonction, le président et les autres magistrats de la Cour Suprême prêtent le serment suivant :

« je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat ».

Les auditeurs, les assistants de chambre, le greffier en chef et les greffiers prêtent serment en ces termes :

« je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Le serment du président de la Cour Suprême est reçu par le Président de la République.

Le serment des magistrats du ministère public est requis par le ministre chargé de la justice.

Celui des autres membres de la Cour (siège et parquet) est reçu par le président de la Cour Suprême.

Article 11 : Le président et les membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 12 : Sauf en cas de flagrant délit, le président et les membres de la Cour Suprême ne peuvent être arrêtés ni détenus en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour.

Article 13 : Les magistrats de la Cour Suprême ayant parité de titre prennent rang entre eux d'après leur grade dans la fonction publique.

Article 14 : Lorsque la Cour Suprême marche en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le président de la Cour Suprême ;
- les présidents de chambres ;
- les conseillers ;
- le procureur général ;
- le ou les avocats généraux ;
- les auditeurs ;
- le greffier en chef ;
- les greffiers.

Article 15 : Lorsque la Cour ne marche pas en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le président de la Cour Suprême ;

- le procureur général ;
- les présidents de chambres ;
- les conseillers et les avocats généraux ;
- les auditeurs ;
- le greffier en chef ;
- les greffiers ;
- les assistants de chambres.

Article 16 : Les honneurs civils sont reçus par les membres de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République du Bénin.

Article 17 : Lorsque la Cour Suprême se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni, à la demande de son président, une escorte d'honneur.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Article 18 : La Cour Suprême est placée sous l'autorité de son président qui en est seul responsable.

Le président :

- assure l'administration et la discipline de la Cour Suprême. Il arrête par ordonnance le règlement intérieur, le bureau de la Cour entendu ;

- organise les services intérieurs de la Cour. Il est l'ordonnateur chargé de l'exécution du budget de la Cour Suprême. Il fixe par ordonnance, les indemnités et les avantages en nature à accorder aux magistrats et au personnel de la Cour Suprême dans le cadre de sa dotation budgétaire.

Le montant des indemnités et des avantages à allouer aux magistrats est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement.

La nature de ces indemnités et avantages à accorder aux magistrats est déterminée par le statut des magistrats de la Cour Suprême.

Article 19 : Le président de la Cour Suprême peut, sans porter atteinte à l'indépendance du juge, prendre toutes mesures afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institution, notamment, procéder par ordonnance à la répartition au sein des chambres des magistrats de la Cour Suprême, après avis du bureau de la Cour.

Article 20 : Sous l'autorité du président de la Cour Suprême, la coordination judiciaire et juridique de la Cour Suprême est assurée par un secrétaire général nommé par ordonnance du président de la Cour parmi les conseillers.

A ce titre, le secrétaire général coordonne les activités de la direction de la documentation et d'étude.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont fixés par ordonnance du président de la Cour, le bureau entendu.

Article 21 : Le président de la Cour Suprême dispose d'un cabinet qui l'assiste dans la conduite de la politique générale de l'institution.

Ledit cabinet comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur adjoint de cabinet ;
- un chef de cabinet ;
- un attaché de cabinet ;
- un service du protocole ;
- un attaché de presse ;
- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat administratif ;
- des chargés de mission ;
- un chef du service de sécurité.

Article 22 : Le bureau de la Cour est composé :

- du président de la Cour Suprême ;
- des présidents de chambres ;
- du procureur général près la Cour Suprême.

Article 23 : Le greffier en chef assure le secrétariat de l'assemblée plénière et du bureau de la Cour.

Il tient à jour un fichier contenant les sommaires des arrêts rendus.

Il aide à l'élaboration et à la diffusion d'un bulletin semestriel des arrêts de la Cour.

Article 24 : Les chambres administrative, judiciaire et celle des comptes sont formées chacune d'un président et d'au moins quatre conseillers.

Chaque chambre est divisée en sections présidées par des présidents de sections.

Les chambres siègent à cinq magistrats au moins. Toutefois, elles peuvent, en cas de besoin, siéger à trois magistrats.

Les conseillers peuvent indifféremment, en cas de nécessité, siéger à l'une quelconque des chambres de la Cour.

Article 25 : L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est convoquée par le président de la Cour Suprême ; elle siège valablement lorsque les deux tiers des membres qui la composent sont présents. En cas de partage de voix, celle du président de la Cour Suprême est prépondérante.

Article 26 : La chambre judiciaire et l'assemblée plénière statuant en matière de droit traditionnel peuvent s'adjoindre avec voix consultative, deux assesseurs choisis par le président de la Cour Suprême sur une liste de personnes réputées pour leur connaissance de la coutume présentée avant le 31 décembre de chaque année par le ministre chargé de la justice.

Article 27 : Le greffier en chef et les greffiers tiennent la plume aux audiences.

Le greffier en chef conserve la minute des arrêts et en délivre expédition.

Article 28 : Le président de la Cour Suprême distribue les affaires et surveille les rôles.

Il fixe par ordonnance, la périodicité des audiences après avis du procureur général. La date en est portée à la connaissance du public par affichage dans les bâtiments de la Cour.

Les audiences sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement lorsque le huis clos aura été prononcé soit d'office soit sur la requête du Procureur général si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour Suprême, l'assemblée plénière est présidée par le doyen des présidents de chambres.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre, il est remplacé par le doyen des conseillers.

Article 30 : Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, la Cour Suprême peut tenir des audiences solennelles.

Article 31 : Toutes les procédures et les affaires à caractère contentieux soumises à la Cour Suprême sont obligatoirement communiquées au ministère public.

Une loi fixe, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement du parquet général et du greffe central.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPREME

SECTION I

ATTRIBUTIONS GENERALES

Article 32 : La Cour Suprême siège en assemblée plénière consultative dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Elle statue en formation juridictionnelle toutes chambres réunies :

- sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du procureur général, sur demande du ministre chargé de la justice ;
- en matière de conflit de contentieux ;

- à la demande du président de la Cour Suprême sur proposition du président de chambre intéressée et après avis du conseiller rapporteur, lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

Article 33 : La Cour Suprême est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard de toutes les juridictions administratives, judiciaires et des comptes.

A cet égard, les rapports des missions d'inspection doivent lui être adressés.

SECTION II

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 34 : La chambre administrative de la Cour Suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres.

La chambre administrative de la Cour Suprême est juge de cassation de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

Les arrêts rendus par la chambre administrative s'imposent à la juridiction de renvoi.

La chambre administrative peut régler l'affaire au fond :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour Suprême ;

- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Article 35 : En attendant l'installation des chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel, la chambre administrative de la Cour Suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort, en matière administrative.

Relèvent du contentieux administratif :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

- les recours en interprétation de légalité des actes des mêmes autorités, sur renvoi de l'autorité judiciaire ;

- les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public ;

- les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;

- le contentieux fiscal.

Article 36 : La chambre administrative connaît en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Ces mêmes décisions, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour Suprême, statuant en assemblée plénière.

Article 37 : Toutefois, sont de la compétence des tribunaux judiciaires :

- les actions en responsabilité tendant à la réparation des **dégâts et dommages** de toute nature causés par un véhicule quelconque, **ainsi que de ceux** résultant des accidents des travaux publics ;

- les **actions en responsabilité** tendant à la réparation des **dégâts et dommages de toute nature** résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;

- les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le code du travail.

Les tribunaux judiciaires sont en outre, seuls, compétents pour connaître de toutes actions en responsabilité civile accessoires à une procédure pénale engagée devant eux contre l'Etat et les collectivités publiques secondaires.

Article 38 : En attendant l'installation des chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel, il est institué à la chambre administrative de la Cour Suprême une procédure de référé et de constat d'urgence.

Article 39 : La procédure prévue à l'article 38 est organisée ainsi qu'il suit :

- dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un acte administratif, le président de la chambre administrative peut sur simple requête recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, prescrire par ordonnance toute mesure utile d'expertise ou d'instruction ;

- le président de la chambre administrative peut accorder une provision au créancier qui a saisi la Cour d'une demande au fond lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il subordonne le versement de la provision à la constitution d'une garantie ;

- notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse qui ne peut excéder huit (8) jours ;

- l'ordonnance de référé est exécutoire par provision. Elle est susceptible d'appel devant la chambre administrative dans les huit (8) jours à compter de sa notification. Dans tous les cas la décision de la chambre devra intervenir dans les huit (8) jours à compter de la saisine ;

- le référé peut être ordonné en toute matière à l'exception du contentieux de la fonction publique ou de la gestion du personnel de l'Etat, en matière de plein contentieux et en matière domaniale ;

- dans tous les cas d'urgence, le président de la chambre administrative ou le magistrat qu'il délègue, peut sur simple requête, avec ou sans ministère d'avocat même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai, les faits susceptibles de donner lieu à un litige devant la chambre administrative.

Avis est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

SECTION III

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 40 : La chambre Judiciaire se prononce sur les **pourvois en cassation pour incompétence**, violation de la loi ou de la coutume dirigée contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre judiciaire peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

Les arrêts rendus par la chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi.

La chambre judiciaire peut régler l'affaire au fond, toutes sections réunies dans les conditions ci-après :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour Suprême ;
- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Article 41 : La chambre judiciaire connaît en outre :

- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ;
- des demandes de prise à partie contre un juge ou une juridiction de l'ordre judiciaire ; des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- des règlements de juge ;

- de la désignation de la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions.

- de l'information judiciaire, lorsqu'un membre de la Cour Suprême, un Préfet ou un magistrat est susceptible d'être poursuivi pour crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Article 42 : La chambre des comptes de la Cour Suprême juge les comptes des comptables publics sous réserve de la compétence que les dispositions de la présente loi attribuent, en premier ressort aux chambres des comptes des cours d'appel.

Elle juge les comptes qui lui sont rendus par les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

La chambre des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre.

Elle statue sur les appels formulés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres des comptes des cours d'appel.

La chambre des comptes a, en formation de discipline financière, compétence pour juger et sanctionner les fautes de gestion commises envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes soumis à son contrôle.

Article 43 : La chambre des comptes assiste le parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure à partir de ces dernières du bon emploi des crédits, des fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics.

La chambre des comptes établit un rapport d'exécution de chaque loi de finances.

Elle établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

Elle délivre un certificat de concordance en ce qui concerne les autres comptabilités.

Elle effectue toute enquête complémentaire qui est demandée par le Parlement à l'occasion de l'examen et du vote de la loi de règlement.

Article 44 : La chambre des comptes assure la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- des établissements publics de l'Etat, des sociétés nationales, des sociétés d'économies mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social ;

- des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui gèrent en tout ou en partie un régime de prévoyance ou de sécurité sociale légalement obligatoire ;

- de tout organisme créé par l'Etat pour résoudre un problème d'intérêt général, ponctuel ou non, quelle que soit l'origine des fonds mis à la disposition de cet organisme.

Elle peut également vérifier les comptes et la gestion :

- de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la chambre, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision de gestion ;

- de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics relevant de sa compétence.

Enfin, elle peut exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagne menée à l'échelon national par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique.

Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique.

S'il y a lieu, il peut comporter des vérifications auprès des organismes qui ont été bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

Article 45 : La chambre des comptes peut procéder à des enquêtes et formuler des avis à la demande du Gouvernement ou du parlement sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence.

Article 46 : La chambre des comptes reçoit et contrôle les comptes de campagne des candidats aux diverses consultations électorales.

A cet effet, elle s'assure du respect des plafonds des dépenses engagées par les candidats. En cas de dépassement, les candidats sont punis des peines prévues par la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 47 : Conformément à l'article 52 de la Constitution, la chambre des comptes reçoit la déclaration écrite sur l'honneur de tous les biens du Président de la République et des membres du Gouvernement lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 48 : Tous les ans, la Cour Suprême élabore un rapport général et un rapport public dans le cadre de l'examen des comptes. Ils sont adressés au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Ces rapports sont élaborés par un comité présidé par le Président de la Cour Suprême et composé des Présidents de chambre, du procureur général et des conseillers dont un fait office de secrétaire.

Le rapport général de la Cour Suprême fait la synthèse des activités de la haute juridiction pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir ainsi que toutes réformes jugées nécessaires.

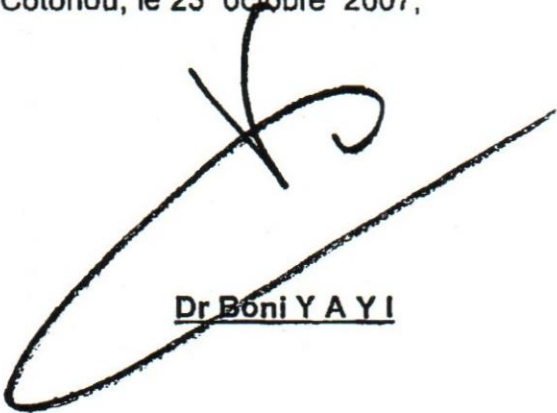
Article 49 : En attendant l'installation des chambres administratives et des comptes des tribunaux de première instance et des cours d'appel, la chambre administrative et celles des comptes de la Cour suprême demeurent compétentes en ces matières en premier et dernier ressort.

Article 50 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles de la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 remettant en vigueur l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

Article 51 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2007,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



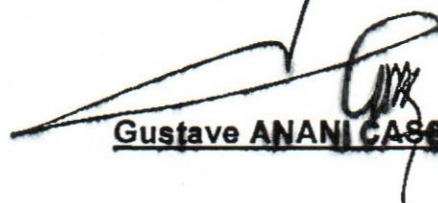
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Finances,



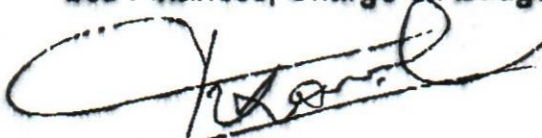
Soule Mana LAWANI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA.-

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
des Finances, Chargé du Budget,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDN 4 MF 4 GS/MJLDH 4
MDCB/MF 4 MINISTRES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1
JO 1.